
**ACCROÎTRE LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES AU
DÉVELOPPEMENT:
RENDRE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ CIVIQUE DE
L'ENTREPRISE DANS LA PROMOTION DU
DÉVELOPPEMENT OPÉRATIONNELLE DANS LE CADRE DE
L'EXAMEN À MI-PAROURS DE LA CNUCED XI**

Résumé

Ce document contient une analyse de la responsabilité civile de l'entreprise dans la promotion du développement et une présentation des initiatives existantes dans le domaine. De plus, il y est montré qu'il est nécessaire que la CNUCED veille à ce que le mandat qui lui a été légué par la CNUCED XI, selon lequel elle doit s'engager dans des travaux dans le domaine, aboutisse à des résultats significatifs.

Mai 2006
Genève, Suisse

Cette analyse est produite par le Centre Sud pour aider les pays en développement à mieux participer aux négociations sur le commerce et le développement. Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu de ce document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou la citation.

Cette analyse du Centre Sud a été préparée par le Programme sur le commerce pour le développement

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peuvent être téléchargées gratuitement de l'adresse suivante <http://www.southcentre.org>.

Table des matières

I. Introduction	4
II. Les initiatives internationales existantes	5
III. Reconnaissance internationale de la nécessité d'établir des normes de conduite pour les STN	9
IV. Suggestions pour l'examen à mi-parcours de la CNUCED XI	11
Annexe: Proposition de principes directeurs normatifs liés au comportement des STN.....	13

**Accroître la contribution des entreprises au développement:
Rendre la notion de responsabilité civique de l'entreprise dans la promotion du
développement opérationnelle dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la CNUCED XI**

I. Introduction

1. Depuis 1990, le champ, l'influence économique et la portée à l'échelle mondiale des sociétés transnationales (STN)¹ ne cessent de croître. Par exemple, les flux annuels de l'investissement étranger direct (IED) fournis principalement par les STN ont fortement augmenté, passant de 200 milliards de dollars en 1990 à 1,271 billions en 2000, et sont devenus une composante importante de l'activité transfrontière. Comme souligné dans une proposition officielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) présentée par quelques pays en développement,

Les STN se caractérisent par leurs opérations à grande échelle dans de nombreux endroits du monde. Elles disposent de ressources physiques et financières énormes, y compris de technologies exclusives et leurs marques ou noms commerciaux sont connus dans le monde entier. La dimension mondiale de leurs opérations leur donne une capacité unique de réagir aux mouvements des taux de change dans n'importe quelle partie du monde et leur permet de réduire au minimum leurs charges fiscales et de tourner les restrictions financières imposées par les gouvernements, d'éviter au maximum les risques politiques, d'accéder à des informations sur les marchés mondiaux et de marchander avec les pays d'accueil potentiels grâce à la position de force que leur donne leur implantation à l'échelle mondiale.

Compte tenu de leur pouvoir économique considérable et de la dimension mondiale de leurs activités, les gouvernements des pays d'accueil ont des possibilités limitées de réglementer leur comportement. Étant donné que leur but est de réaliser le maximum de profits au niveau mondial, il peut y avoir des conflits d'intérêt entre leurs objectifs et les objectifs de la politique de développement des pays d'accueil et elles peuvent se livrer à des pratiques commerciales restrictives et à une manipulation des prix de transfert et autres comportements douteux².

2. Afin de faire valoir les notions de responsabilité d'entreprise des STN, différentes initiatives et normes liées au code de conduite de ces sociétés ont vu le jour dans les 15 dernières années. Ces codes de conduite « peuvent être perçus comme la description de la responsabilité sociale d'une entreprise, mais également comme des comportements

¹ L'expression *société transnationale* utilisée dans ce document désigne « une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays - quelle que soit leur forme juridique, que ce soit dans le pays du siège ou le pays d'activité et que les entités en question soient considérées individuellement ou collectivement » Cette définition est fondée sur celle des Nations Unies fournie dans le document intitulé Droits économiques, sociaux et culturels. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), 26 août 2003, par. 20. Cette expression et celle d' « *entreprises multinationales* » sont indifféremment utilisées pour désigner la même chose.

² OMC, Communication de la *Chine, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan et du Zimbabwe – Obligations des investisseurs et des gouvernements des pays d'origine*, WT/WGTI/W/152, 19 novembre 2002, par. 1 et 2.

modèles qui pourraient éventuellement constituer des règles, tentant ainsi de remplir les vides institutionnels internationaux »³.

II. Les initiatives internationales existantes

3. L'établissement de normes internationales (que ce soit sous la forme de règles contraignantes, de lignes directrices non contraignantes ou de codes de conduite) pour régir les activités des STN constitue depuis longtemps un domaine d'activités internationales intenses. Dans un rapport⁴ de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ces initiatives et ces normes ont été classées comme suit :

- (a) *Instruments internationaux.* Les instruments internationaux, tels que les traités ou les déclarations, peuvent s'adresser aux États tout en présentant un intérêt pour les entreprises – il en est ainsi de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] – ou même viser directement les entreprises – c'est notamment le cas de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail ou des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE;
- (b) *Normes établies au niveau national.* À l'échelle nationale, les normes juridiques peuvent prendre la forme de dispositions constitutionnelles ou de lois ou réglementations nationales applicables aux activités commerciales. Les normes nationales peuvent aussi avoir un effet extraterritorial, comme la loi adoptée par les États-Unis d'Amérique sur les actions en responsabilité délictuelle des étrangers (Alien Tort Claims Act);
- (c) *Systèmes de certification.* Les systèmes de certification sont des programmes établis par une organisation, un groupe ou un réseau imposant le respect d'une série de principes. Une fois ces systèmes adoptés, leur application est en général contrôlée par des instances indépendantes. Le Programme de certification Worldwide Responsible Apparel Production (WRAP), le système de certification SA8000 et le Processus de Kimberley en sont quelques exemples;
- (d) *Initiatives volontaires.* Parmi les initiatives volontaires, on peut citer les codes de conduite, lignes directrices, politiques générales, initiatives d'un tiers et initiatives de présentation spontanée de rapports de la part de sociétés, de groupements de sociétés, d'organisations intergouvernementales ou de groupes de la société civile et adoptés par une entreprise sur une base volontaire. Le Pacte mondial des Nations Unies voulu par le Secrétaire général est un exemple d'initiative volontaire appuyée par l'ONU. Au nombre des initiatives volontaires intergouvernementales, on trouve l'Ensemble de principes d'application volontaire ayant trait à la sécurité et aux droits de la personne dans les

³ Ans Kolk et Rob van Tulder, *Setting new global rules? TNCs and codes of conduct*, 14:3 TRANSNATIONAL CORPORATIONS (décembre 2005), p. 1.

⁴ Commission des droits de l'homme, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2005/91, 15 février 2005.

industries minières. Parmi les initiatives volontaires non gouvernementales, on pourra citer les Principes mondiaux de Sullivan concernant la responsabilité sociale des entreprises, les Principes pour la conduite des affaires de la Table ronde de Caux et le Code de conduite des associations internationales pour les opérations de paix. Au cours du processus de consultation, plusieurs sociétés – BASF, BP, Gap, Nexen, Pfizer, Rio Tinto, Shell, SONOFON, Storebrand et Telefonica – ont communiqué des renseignements sur leurs initiatives volontaires;

- (e) *Principaux indices financiers.* Il s'agit d'ensembles d'indices sociaux et environnementaux fondés sur des critères objectifs à l'aune desquels les sociétés sont contrôlées, l'objet étant de modifier la nature des activités commerciales par l'intermédiaire des investisseurs et des marchés. On peut citer à titre d'exemple l'indice FTSE4Good ou l'Energy Environmental and Social Index de Goldman Sachs;
 - (f) *Outils, réunions et autres initiatives.* Ces initiatives cherchent à promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect des droits de l'homme et peuvent notamment prendre la forme de méthodes d'étude d'impact sur les droits de l'homme, d'outils de gestion, de manuels de formation, d'ateliers, de projets pilotes, de consultations entre parties prenantes, de partenariats public-privé, etc. L'initiative «Business Leader's Initiative for Human Rights» (BLIHR) et le projet Droits de l'homme et entreprises de l'Institut danois des droits de l'homme en sont quelques exemples.
4. Entre 1977 et 1992, beaucoup de travail a été accompli par la Commission des sociétés transnationales de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour négocier le Code de conduite des sociétés transnationales. Le Code devait établir, entre autres, les normes relatives à la conduite des STN de tous les pays afin de protéger les intérêts des pays d'accueil, de renforcer leur capacité de négociation et de veiller à ce que le fonctionnement des STN soit conforme avec les objectifs nationaux de développement des pays d'accueil. Bien que des progrès importants aient été réalisés pendant les négociations (80% du projet avait été convenu), le projet de code n'a pu être adopté à cause de divergences entre les pays en développement et développés concernant, entre autres, le statut juridique du document. Les travaux sur le projet du code ont été officiellement abandonnés en 1992.
5. Plus récemment, soit en 2000, les Nations Unies ont lancé le Pacte Mondial, que l'on pourrait qualifier de l'initiative volontaire mondiale la plus importante sur la responsabilité civique des entreprises ayant pour but de promouvoir le développement⁵. Il cherche à rassembler les entreprises et les organismes des Nations Unies, le monde du travail et la société civile autour de principes environnementaux et sociaux universels. Le Pacte Mondial « n'est pas un instrument de réglementation – il ne sert pas à sanctionner, à dicter ou à évaluer le comportement ou les actions des sociétés. Il s'appuie plutôt sur la responsabilité à l'égard du public, la transparence et l'intérêt à long terme des sociétés, du monde du travail et de la société civile pour lancer des actions concrètes en appliquant les principes énoncés dans le Pacte Mondial⁶. » En somme, « Le Pacte Mondial invite les

⁵ Depuis son lancement officiel le 26 juillet 2000, le Pacte Mondial a gagné en importance et compte maintenant 3000 participants, dont 2500 entreprises de 90 pays différents.

⁶ Voir le site Internet du Pacte Mondial des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/index.html>.

entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption »⁷. Ces dix principes sont les suivants :

Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies
Droits de l'homme
Principe 1: Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et Principe 2: à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.
Droits du travail
Principe 3: Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective; Principe 4: L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; Principe 5: L'abolition effective du travail des enfants ; et Principe 6: L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Environnement
Principe 7: Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement; Principe 8: A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement; et Principe 9: A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
Lutte contre la corruption
Principe 10: Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

6. En tant qu'agence principale du système des Nations Unies liées aux questions de commerce et de développement, la CNUCED devrait participer activement au renforcement du Pacte Mondial. Cette participation pourrait se manifester par l'introduction, dans ce pacte, de questions et de préoccupations axées sur le développement, dans le cadre de la définition et de l'élaboration de directives normatives relatives à la conduite et à la responsabilité civique des entreprises, conformément au mandat de São Paulo sur la responsabilité des entreprises dans la promotion du développement.
7. Les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont un autre exemple d'initiative multilatérale volontaire sur la responsabilité d'entreprise. Il s'agit de recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales opérant dans ou depuis les 39 pays qui ont souscrit aux Principes directeurs⁸. Ils constituent un code complet et approuvé au niveau multilatéral par les gouvernements qui reçoivent 90% des flux d'IED et qui accueillent 97 des 100 entreprises multinationales les plus importantes. Ces principes établissent des normes et des principes non

⁷ *Id.*

⁸ Ces pays comprennent 30 États Membres de l'OCDE et 9 États non Membres de l'OCDE, c'est-à-dire, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Estonie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et la Slovénie.

contraignants dans des domaines comme les droits de l'homme, la publication d'informations, la lutte contre la corruption, la fiscalité, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la concurrence et les intérêts des consommateurs. Les parties concernant les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption sont fondées sur le Pacte Mondial des Nations Unies⁹.

8. Les pays mènent également des initiatives volontaires dont, par exemple, le *Swedish Partnership for Global Responsibility* lancé par le gouvernement suédois. Cette dernière encourage les sociétés suédoises à souscrire aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies¹⁰. Certaines initiatives et campagnes liées à la responsabilité d'entreprise sont menées par les entreprises, comme le Global Leadership Network¹¹, ou par la société civile, comme le Global Sullivan Principles¹². Finalement, des organisations de société civile font campagne et surveillent pour veiller à ce que les STN respectent les droits de l'homme et les normes liées à l'environnement, et qu'elles aient des pratiques reliées au travail qui soient justes et des comportements éthiques, comme Corporate Accountability International¹³, Global Exchange¹⁴, et Friends of the Earth International¹⁵.
9. Cependant, mis à part la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE (qui de surcroît n'est contraignante que pour ses signataires), toutes les initiatives et les normes existantes sont de nature volontaire. Ainsi, les activités des STN prennent de plus en plus d'importance sans qu'il n'y ait un ensemble de règles mondiales effectives juridiquement contraignantes qui réglementent le comportement et les opérations des STN ou qui veillent à ce qu'elles fassent preuve de civisme ou de responsabilité.
10. La nécessité d'établir ce type de règles mondiales juridiquement contraignantes sur le comportement et la responsabilité d'entreprise des STN dans l'optique du développement est montrée par les éléments suivants : différents cas de corruption et de fraude reliés à des STN, comme Enron et Worldcom; les transactions d'entreprises de secteur financier impliqués dans des flux de capitaux et des investissements spéculatifs; et les actions des STN qui, en exploitant les ressources, ont endommagé l'environnement ou ont forcé des communautés à se déplacer dans les pays d'accueil.

⁹ Pour des informations supplémentaires sur les Principes directeurs de l'OCDE, voir http://www.oecd.org/department/0,2688,en_2649_34889_1_1_1_1_1,00.html.

¹⁰ Pour des informations supplémentaires sur le Swedish Partnership for Global Responsibility, voir <http://www.sweden.gov.se/sb/d/3087>.

¹¹ Voir <http://www.accountability.org.uk/training/default.asp?pageid=275>.

¹² Voir <http://www.thesullivanfoundation.org/gsp/default.asp>.

¹³ Voir http://www.stopcorporateabuse.org/cms/index.cfm?group_id=1000.

¹⁴ Voir <http://www.globalexchange.org/campaigns/sweatshops/>.

¹⁵ Voir <http://www.foei.org/corporates/index.html>.

III. Reconnaissance internationale de la nécessité d'établir des normes de conduite pour les STN

11. Ainsi, il est nécessaire d'établir de toute urgence des normes juridiquement contraignantes reliées à la conduite des investisseurs et des entreprises pour éviter de nouveaux dommages et de nouveaux cas de mauvaise conduite. « Elles pourraient aussi être utiles pour protéger l'environnement mondial en imposant aux sociétés certaines lignes de conduite concernant l'environnement, amener plus de transparence dans les opérations de ces entreprises, en imposant certaines exigences en matière de divulgation et de pratiques comptables, et aider à lutter contre les pratiques commerciales restrictives et contre la manipulation des prix de transfert, générant ainsi davantage de prospérité à l'échelle mondiale¹⁶. »
12. La responsabilité des entreprises en matière de développement a été reconnue pendant le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg. Dans le Plan de mise en oeuvre de ce sommet, les Membres des Nations Unies s'engagent à « Promouvoir activement la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des entreprises, sur la base des Principes de Rio, y compris par l'élaboration complète et la mise en oeuvre efficace d'accords et de mesures intergouvernementaux, d'initiatives internationales et de partenariats entre le secteur public et le secteur privé ainsi que de cadres de réglementation nationaux appropriés, et soutenir l'amélioration permanente des pratiques des entreprises dans tous les pays.¹⁷ »
13. Le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg a notamment encouragé les États membres des Nations Unies à¹⁸ :

Accroître la responsabilité environnementale et sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes. Il s'agit notamment d'agir à tous les niveaux pour:

- (a) Encourager le secteur industriel à améliorer ses résultats sur les plans social et environnemental grâce à des initiatives volontaires concernant, par exemple, des systèmes de management environnemental, des codes de conduite, des mesures de certification et la publication d'information sur des questions environnementales et sociales, en tenant compte d'éléments tels que les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les directives de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (Global Reporting Initiative ou GRI) concernant les données relatives à la durabilité, en gardant à l'esprit le principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- (b) Encourager le dialogue entre les entreprises, d'une part, et, de l'autre, les populations chez qui elles exercent leurs activités et les autres parties prenantes;
- (c) Encourager les institutions financières à intégrer dans leur processus décisionnel les considérations relatives au développement durable;

¹⁶ OMC, Communication de la *Chine, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan et du Zimbabwe – Obligations des investisseurs et des gouvernements des pays d'origine*, WT/WGTI/W/152, 19 novembre 2002, par. 8.

¹⁷ Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Plan de mise en oeuvre)*, Document des Nations Unies A/CONF.199/20, 2002, par. 49. Voir également par. 140.

¹⁸ *Id.*, par. 18.

- (d) Créer sur les lieux de travail des partenariats et des programmes, y compris des programmes de formation et d'éducation.

14. En plus du mandat du Sommet cité ci-dessus, le Consensus de São Paulo de la 11^e session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED XI) (TD/410, 24 juin 2004) dispose que « La CNUCED devrait réaliser des analyses en vue de promouvoir et d'accroître les contributions des entreprises au développement économique et social des pays en développement qui les accueillent. Elle devrait à cet effet consulter toutes les parties intéressées, selon que de besoin, en particulier ses partenaires du secteur privé. En tenant compte des initiatives internationales en cours, elle devrait tirer des enseignements dans le domaine du commerce et du développement, et mettre les résultats de ses travaux à la disposition des parties intéressées ou désireuses de connaître son avis.¹⁹ »
15. Ce mandat a été établi parce que, durant la CNUCED XI, le rôle des entreprises, notamment les STN, a été reconnu dans la mesure où elles « jouent un rôle important en favorisant le transfert de technologie, l'établissement de liens de fournisseur à client et l'accès à des marchés d'exportation pour les pays en développement »²⁰ et qu'elles « peuvent contribuer à stimuler le développement économique des pays d'accueil, leur développement social et environnemental et la compétitivité des entreprises locales²¹ ». À ce sujet, la CNUCED a souligné qu'il existait « différents instruments internationaux volontaires qui pourraient être améliorés et rendus plus cohérents, dans les secteurs économique, social et environnemental, afin d'accroître la contribution des entreprises, particulièrement des sociétés transnationales, à la réalisation des objectifs de développement²². »
16. « La responsabilité sociale est au coeur des obligations dont les entreprises doivent s'acquitter en guise de dette envers la société dans laquelle elles opèrent »²³. Cette déclaration, qui se trouve dans une publication de la CNUCED, montre le fondement conceptuel de toutes les initiatives et discussions reliées à la responsabilité d'entreprise. Il ne s'agit pas d'une nouvelle notion, dans la mesure où le développement des sociétés modernes, dont la propriété a été rendue publique par la vente des actions en bourse, a créé le besoin de protéger les actionnaires de ces sociétés. Dans la plupart des juridictions nationales, cette protection est fournie par le biais de l'adoption et de l'application de lois et de règles qui réglementent la création, la propriété et la gouvernance d'une entreprise, la vente des actions, la dissolution, la divulgation d'informations, etc. Plus précisément, la notion de responsabilité d'entreprise est simplement une extension de la notion selon laquelle les actionnaires d'une société, notamment les actionnaires minoritaires, doivent être protégés lors de leurs relations avec les sociétés.

¹⁹ CNUCED, *Consensus de São Paulo*, TD/410, 25 juin 2004, par. 58.

²⁰ *Id.*, par 45

²¹ *Id.*, par. 45.

²² *Id.*

²³ CNUCED, *Social Responsibility*, UNCTAD/ITE/IIT/22, 2001, p. 5.

17. Étant donné que l'on a compris que les activités d'une société ont davantage de répercussions que le simple bien-être économique de leurs propriétaires ou de leurs actionnaires, la notion de responsabilité d'entreprise implique que les sociétés sont perçues comme étant responsables non seulement à l'égard de leurs propriétaires ou de leurs actionnaires, mais également à l'égard de leurs employés (p. ex., en termes de pratiques de travail justes) ou de la société dans son ensemble (p. ex., en termes de faire avancer les objectifs de société, comme la réduction au minimum de la pollution environnementale, la protection des intérêts des consommateurs, l'écart des pratiques illicites et le respect des normes relatives aux droits de l'homme et éthiques fondamentaux).
18. Cependant, il n'y a pas eu, jusqu'à aujourd'hui, d'initiative entreprise au sein de la CNUCED pour faire avancer ce mandat. En effet, on n'a pas répondu aux suggestions des pays en développement reliées à l'adoption d'une approche plus proactive qui vise à générer des normes permettant de traiter de la question de la responsabilité d'entreprise des STN et de son rôle dans la promotion des perspectives de développement des pays en développement. Depuis São Paulo, les travaux de la CNUCED dans ce domaine ont surtout porté sur les questions reliées aux partenariats entre secteurs public et privé, à la participation des entreprises au développement (y compris par le biais de l'investissement étranger direct, IED), à l'examen des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et au soutien des pays en développement pour qu'ils appuient l'entrée des STN dans leurs économies nationales (dans le cadre de l'IED).

IV. Suggestions pour l'examen à mi-parcours de la CNUCED XI

19. Selon le mandat de São Paulo²⁴, la CNUCED devrait entreprendre les tâches suivantes:
- (i) « réaliser des analyses en vue de promouvoir et d'accroître les contributions des entreprises au développement économique et social des pays en développement qui les accueillent. Elle devrait à cet effet consulter toutes les parties intéressées, selon que de besoin, en particulier ses partenaires du secteur privé. »; et
 - (ii) « En tenant compte des initiatives internationales en cours, elle [CNUCED] devrait tirer des enseignements dans le domaine du commerce et du développement, et mettre les résultats de ses travaux à la disposition des parties intéressées ou désireuses de connaître son avis. »
20. Dans le contexte de l'examen à mi-parcours de la CNUCED XI, les pays en développement devraient suggérer que les analyses effectuées par la CNUCED dans le domaine de la responsabilité de l'entreprise dans la promotion du développement devraient porter sur la façon dont, dans le contexte de l'élaboration d'une politique de développement stratégique et proactive, les activités des STN pourraient le mieux être

²⁴ CNUCED, *Consensus de São Paulo*, TD/410, 25 juin 2004, par. 58.

mises au service du développement économique et social des pays en développement d'accueil.

21. Ce type d'analyses devrait aller au-delà d'un simple examen de l'apport positif des STN et de la façon dont celles-ci pourraient entrer dans les économies des pays en développement (par le biais de la libéralisation du régime d'IED, par exemple). Elles devront en effet examiner quel type de politiques de réglementation nationales les pays en développement d'accueil devront mettre en place pour veiller à ce que les activités et le comportement des STN sur leur territoire engendrent des bénéfices pour eux en matière de développement, et ce, à long terme (p.ex., en matière d'emplois, de transfert de technologie et de l'augmentation de la capacité industrielle, etc.).
22. La CNUCED a déjà accumulé beaucoup de travaux, d'expérience, de connaissances techniques dans l'établissement de lois non contraignantes ou d'instruments normatifs que les États membres des Nations Unies pourraient adopter ou appliquer, notamment relativement à la politique sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives²⁵, à la facilitation des échanges²⁶, ainsi qu'à la transparence et la comptabilité commerciales²⁷. En s'acquittant du mandat qui lui a été légué par la CNUCED XI sur la responsabilité d'entreprise, l'organisation devrait se fonder sur cette expérience et la mettre à profit.
23. Tout en se fondant sur ses travaux existants reliés aux activités et au comportement commerciaux dans les domaines de la politique de la concurrence, de la facilitation des échanges, ainsi que de la transparence et de la comptabilité commerciales, la CNUCED devrait examiner de façon proactive les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité d'entreprise que les STN devraient respecter. Puis, elle devrait définir et établir un ensemble de principes directeurs normatifs qu'elle pourrait encourager les États membres à négocier et à adopter sous la forme d'un traité juridiquement contraignant ou à adopter et à mettre en oeuvre unilatéralement sous la forme de lois ou de règles nationales contraignantes. Un exemple de ce type d'ensemble de principes directeurs, fondés sur différentes initiatives internationales existantes, est présenté en annexe.

25 Voir *L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, Nations Unies, TD/RBP/CONF/10/Rev.2 (2000). Voir également <http://r0.unctad.org/en/subsites/cpolicy/index.htm>.

²⁶ Voir, p. ex., <http://r0.unctad.org/ttl/>.

²⁷ Voir, p. ex., <http://www.unctad.org/Templates/StartPage.asp?intItemID=2531&lang=1>. Voir également CNUCED, *Bonnes pratiques en matière d'information sur la gouvernance d'entreprise: lignes directrices*, TD/B/COM.2/ISAR/30, 26 septembre 2005.

Annexe: Proposition de principes directeurs normatifs reliés au comportement des STN

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
A. Respect du droit international, ainsi que du droit national et de la souveraineté du pays d'accueil	
<p>Les STN reconnaîtront et respecteront les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'état de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociale, économique et culturelle, y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité et la souveraineté des pays dans lesquels elles opèrent.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 10</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 8</p>
B. Droits de l'homme	
<p>Les États auront la responsabilité première de promouvoir, de respecter, de faire respecter et de protéger les droits de l'homme reconnus, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables.</p>	<p>Principe 1, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 1</p>
<p>Les STN respecteront les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribueront à leur réalisation, en particulier le droit du développement, à une alimentation adéquate et à l'eau potable, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement approprié, à la protection de la vie privée, à l'éducation et à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'opinion et d'expression, et s'abstiendront de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 12</p>
<p>Les STN devront veiller à ce qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme. Les STN s'abstiendront de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits de l'homme. Elles veilleront à ce que les biens et services qu'elles offrent et produisent</p>	<p>Principe 2, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en</i></p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
ne soient pas utilisés pour violer les droits de l'homme.	<i>matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i> , E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 11
Les STN ne participeront pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, exécutions sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tireront profit.	Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i> , E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 3
C. Emploi et relations professionnelles	
Les STN garantiront la liberté d'association et reconnaîtront effectivement le droit à la négociation collective en protégeant le droit de leurs employés de former les organisations de leur choix et, dans le respect des règles de l'organisation concernée, de s'y affilier sans distinction, autorisation préalable ou ingérence pour la protection de leurs intérêts professionnels et à d'autres fins de négociation collective, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).	Principe 3, Pacte Mondial des Nations Unies Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i> , E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 9 OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principes IV:1(a), IV:2, IV:7 et IV:8 (Emploi et relations professionnelles) OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 42-43, 47, 49-59
Les STN élimineront ou n'auront pas recours au travail forcé ou obligatoire, interdit par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.	Principe 4, Pacte Mondial des Nations Unies Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i> , E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 5

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
	OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe IV:1(c) (Emploi et relations professionnelles)
<p>Les STN élimineront ou n'auront pas recours au travail des enfants interdit par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.</p>	<p>Principe 5, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 6</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe IV:1(b) (Emploi et relations professionnelles)</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 36</p>
<p>Les STN élimineront ou n'auront pas recours à la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les STN garantiront l'égalité des chances et de traitement dans le but d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité d'origine, l'origine sociale, la condition sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'âge – excepté les enfants, qui peuvent bénéficier d'une protection plus grande – ou autre qualité de personne n'ayant aucun rapport avec son aptitude à exercer un emploi, ou de se conformer aux mesures spécifiquement destinées à remédier aux effets de la discrimination dont certains groupes ont été victimes par le passé.</p>	<p>Principe 6, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 2</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 22</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe IV:1(d) (Emploi et relations</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
	professionnelles)
<p>Les STN s'efforceront, surtout lorsqu'elles exercent leur activité dans des pays en développement, d'accroître les possibilités et normes d'emploi, compte tenu de la politique et des objectifs des gouvernements en matière d'emploi, ainsi que de la sécurité de l'emploi et de l'évolution à long terme de l'entreprise.</p>	<p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 16.</p>
<p>Les STN s'efforceront d'assurer un emploi stable à leurs travailleurs et de s'acquitter des obligations librement négociées concernant la stabilité de l'emploi et la sécurité sociale. En raison de la souplesse que les STN peuvent avoir, elles devraient s'efforcer de jouer un rôle d'avant-garde dans la promotion de la sécurité de l'emploi, en particulier dans les pays où la cessation de leurs activités serait susceptible d'accroître le chômage à long terme. Les STN qui envisagent d'apporter à leurs activités des modifications (y compris celles qu'occasionnent les fusions, rachats ou transferts de production) pouvant avoir des effets importants sur l'emploi signaleront suffisamment à l'avance ces modifications aux autorités gouvernementales appropriées et aux représentants des travailleurs qu'elles emploient, ainsi qu'à leurs organisations, afin que les répercussions puissent en être examinées en commun et qu'en soient atténuées le plus possible les conséquences défavorables. Cela est particulièrement important dans le cas de la fermeture d'une entité entraînant des congédiements ou des licenciements collectifs. Les procédures de licenciements arbitraires devraient être évitées.</p>	<p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 25-27</p>
<p>Les STN assureront à leur personnel l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 7</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe IV:4 (Emploi et relations professionnelles)</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 38</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
<p>Les STN offriront à leurs employés une rémunération qui assure aux intéressés ainsi qu'à leur famille des conditions de vie décente. Cette rémunération tiendra dûment compte de leurs besoins, dans l'optique d'une amélioration progressive de leurs conditions de vie. Les salaires, prestations et conditions de travail offerts par les STN ne devront pas être moins favorables pour les travailleurs que ceux qu'accordent les employeurs comparables dans le pays en cause. Lorsque les STN opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre de la politique du gouvernement. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles. Lorsque des STN font bénéficier leurs travailleurs d'avantages essentiels tels que le logement, les soins médicaux ou l'approvisionnement en denrées alimentaires, ces avantages devraient être d'un niveau correct.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 8</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 33-34</p>
D. Environnement	
<p>Les STN sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou à réduire ces dommages.</p>	<p>Principe 7, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe V:4 (Environnement)</p>
<p>Les STN entreprendront des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. Les STN devront ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté aux activités de l'entreprise - Fournir au public et aux salariés en temps utile des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité - Entrer en temps opportun en communication et en consultation avec les collectivités locales directement concernées par les politiques des STN en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leurs activités - Mettre en place et appliquer un système adapté à l'entreprise permettant d'évaluer les effets sur l'environnement 	<p>Principe 8, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe V (Environnement)</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités - Offrir aux salariés un enseignement et une formation appropriés sur les questions de santé et de sécurité de l'environnement - Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement efficace 	
<p>Les STN mèneront leurs activités conformément aux lois, aux réglementations, aux pratiques administratives et aux politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, aux principes, aux normes, aux responsabilités et aux objectifs internationaux concernant l'environnement, et dans le respect des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité publiques, de la bioéthique et du principe de précaution. En règle générale, elles conduiront leurs activités de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif plus général du développement durable.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 14</p>
E. Protection des consommateurs	
<p>Les STN adopteront des pratiques loyales en matière d'opérations commerciales, de commercialisation et de publicité et prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des produits et services qu'elles fournissent, y compris le respect du principe de précaution. Elles ne produiront, distribueront ni ne commercialiseront des produits dangereux ou potentiellement dangereux pour les consommateurs ni n'en feront la publicité.</p>	<p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 13</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe VII (Intérêts des consommateurs)</p> <p>Nations Unies, <i>Principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs</i> (1999)</p>
F. Transferts de science, de technologie et de compétences	
<p>Les STN mèneront et soutiendront des activités favorisant la mise au point et la diffusion de technologies, entre autres, respectueuses de l'environnement, notamment dans les pays en développement. Ces</p>	<p>Principe 9, Pacte mondial des Nations Unies</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
<p>technologies sont compatibles avec le développement de la capacité d'innovation et de production à l'échelle nationale et locale des pays d'accueil et y contribuent.</p>	<p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe VIII (Science et technologie)</p>
<p>Les STN mèneront des activités liées à la technologie et au transfert des qualifications, notamment l'embauche de personnel local et assureront une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification. Les STN devront donner la priorité à l'emploi, à l'épanouissement professionnel, à la promotion et à l'avancement des ressortissants du pays d'accueil à tous les niveaux, en coopération, le cas échéant, avec les représentants des travailleurs qu'elles emploient ou des organisations de ces derniers et avec les autorités gouvernementales. Lorsqu'elles investissent dans des pays en développement, les STN devront prendre en considération l'importance de l'utilisation de techniques génératrices d'emploi soit directement, soit indirectement. Dans toute la mesure possible, compte tenu de la nature du procédé et des particularités du secteur économique en cause, elles devront adapter les techniques aux besoins et aux caractéristiques des pays d'accueil. Elles devront aussi participer, lorsque cela est possible, à l'élaboration de techniques appropriées dans les pays d'accueil. Pour promouvoir l'emploi dans les pays en développement, dans le contexte d'une économie mondiale en expansion, les STN devront, chaque fois que cela est faisable, envisager de conclure avec des entreprises nationales des contrats pour la fabrication de pièces et d'équipements, d'utiliser des matières premières locales et d'encourager progressivement la transformation sur place des matières premières.</p>	<p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principes IV :5 (emploi et relations professionnelles) et VIII:3 (Science et technologie)</p> <p>OIT, <i>Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale</i> (1977), par. 18-19-20, 30-31</p>
G. Concurrence et pratiques commerciales restrictives	
<p>Les STN devront s'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords anticoncurrentiels ou de mener des activités anticoncurrentielles entre concurrents. Les STN devront se conformer à la législation en matière de pratiques commerciales restrictives, ainsi qu'aux dispositions relatives aux pratiques commerciales restrictives d'autres législations, dans les pays où elles exercent leurs activités, et elles devront, si une action est intentée en vertu de ces législations, être soumises à la juridiction des tribunaux et des organes administratifs compétents de ces pays. À cet égard, les STN devront aussi donner les renseignements nécessaires à cette fin, en particulier des précisions sur les arrangements restrictifs, y compris ceux qui se trouveraient dans des pays étrangers, pour autant que, dans ce dernier cas, la communication ou la divulgation de ces renseignements ne soit pas interdite par le droit applicable ou l'ordre public établi. Chaque fois que la communication de renseignements est facultative, elle devra se faire en conformité avec les sauvegardes normalement applicables dans ce domaine.</p>	<p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe IX (Concurrence)</p> <p>CNUCED, <i>L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives</i>, TD/RBP/CONF/10/Rev.2 (2000), Partie D</p>

<p>Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN</p>	<p>Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise</p>
<p>Les entreprises, sauf quand elles traitent l'une avec l'autre dans le cadre d'une entité économique où elles sont sous contrôle commun, y compris par voie de propriété, ou, pour d'autres raisons, ne peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, devront, quand elles se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir, s'abstenir de pratiques comme celles mentionnées ci-après, si, par des accords ou arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, elles limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Accords fixant les prix, y compris les prix à l'exportation et à l'importation; (b) Soumissions collusoires; (c) Arrangements de répartition des marchés ou de la clientèle; (d) Répartition, au moyen de contingents, des ventes et de la production; (e) Action collective pour donner effet à un arrangement, par exemple refus concerté de vente; (f) Refus concerté d'approvisionner des importateurs éventuels; (g) Refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement, ou de membre d'une association, d'une importance décisive pour la concurrence. <p>Les entreprises devront s'abstenir des actes ou comportement ci-après sur le marché considéré quand, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, ils limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Comportement abusif à l'égard des concurrents, comme pratiquer des prix inférieurs au prix coûtant pour éliminer des concurrents; (b) Fixation de prix ou de modalités ou conditions discriminatoires (c'est-à-dire différenciés de façon injustifiable) pour la fourniture ou l'achat de biens ou de services, y compris au moyen de politiques de fixation des prix pour les transactions entre entreprises affiliées qui font payer au-dessus ou au-dessous du prix normal les biens ou services achetés ou fournis par rapport aux prix appliqués à des 	

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
<p>transactions similaires ou comparables qui n'interviennent pas entre les entreprises affiliées;</p> <p>(c) Fusions, prises de contrôle, coentreprises ou autres modes d'acquisition de contrôle, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène;</p> <p>(d) Fixation des prix auxquels des marchandises exportées peuvent être revendues dans les pays importateurs;</p> <p>(e) Restrictions à l'importation de biens légitimement désignés à l'étranger par une marque de commerce ou de fabrique identique ou similaire à la marque de commerce ou de fabrique protégée dans le pays importateur pour les biens identiques ou similaires, quand les marques en question sont de même origine, c'est-à-dire appartiennent au même propriétaire ou sont utilisées par des entreprises entre lesquelles il y a une interdépendance économique, organique, administrative ou juridique, et que le but de ces restrictions est de maintenir des prix artificiellement élevés;</p> <p>(f) Quand il ne s'agit pas d'atteindre les objectifs commerciaux légitimes, comme la qualité, la sécurité, une distribution ou un service satisfaisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Refus partiel ou complet de traiter aux conditions commerciales habituelles de l'entreprise; (ii) Subordonner la fourniture de certains biens ou services à l'acceptation de restrictions concernant la distribution ou la fabrication de biens concurrents ou autres; (iii) Imposer des restrictions à la revente ou à l'exportation des biens fournis ou d'autres biens quant au lieu ou à la personne destinataire ou quant à la forme ou au volume de ces biens; (iv) Subordonner la fourniture de certains biens ou services à l'achat d'autres biens ou services auprès du fournisseur ou d'une personne désignée par lui. 	
H. Corruption et pots-de-vin	
<p>Les STN devront éviter la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Les STN n'offriront, ne promettent, ne donneront, n'accepteront, ne toléreront et n'exigeront aucun pot-de-vin ou autre avantage indu ni n'en bénéficieront sciemment et aucun gouvernement, fonctionnaire, candidat à une fonction électorale, membre des forces armées ou des forces de sécurité ni aucun autre individu ni organisation ne peut leur demander ou attendre un pot-de-vin ou autre avantage indu.</p>	<p>Principe 10, Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p>Nations Unies, <i>Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises</i>, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, par. 11</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
	<p>OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2000), Principe VI (Lutte contre la corruption)</p> <p>OCDE, <i>OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions</i> (1997)</p> <p><i>Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, A/RES/51/191, 21 février 1997</i></p>
I. Fiscalité	
<p>Les STN contribueront aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devront se conformer aux lois et aux règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.</p>	<p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe X (Fiscalité)</p>
J. Publication d'informations	
<p>Les STN devront publier les informations financières et non financières de l'entreprise telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations de base concernant leur raison sociale, leur lieu d'implantation et leur structure. Des informations sur la société mère, les filiales et entités affiliées - Résultats financiers et d'exploitation - Les responsabilités du conseil d'administration concernant la communication d'informations - Les opérations importantes réalisées par le conseil d'administration ou la direction avec les parties apparentées - Objectifs de l'entreprise - Structure du capital social et droits des actionnaires 	<p>UNCTAD, <i>Guidance on Good Practices in Corporate Governance Disclosure</i>, UN Doc. No. TD/B/COM.2/ISAR/30, 26 septembre 2005</p> <p>OCDE, <i>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</i> (2000), Principe III (Publication d'informations)</p>

Proposition de principes directeurs normatifs reliés à la conduite d'activités par les STN	Fondement dans les initiatives internationales existantes reliées à la responsabilité sociale de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - Modification des droits de contrôle et opérations portant sur des actifs importants - Structures et politiques de gouvernance - Administrateurs et cadres stratégiques - Questions importantes concernant les parties intéressées, et la politique environnementale et sociale - Principaux facteurs de risque prévisibles - Indépendance des vérificateurs externes des comptes - Fonction de vérification interne des comptes - Processus et teneur d'une assemblée générale des actionnaires - Calendrier et moyens de publication - Bonnes pratiques reliées à la gouvernance d'entreprise - Bonne pratiques reliées au respect de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise 	

ÉTUDE D'AUDIENCE

Accroître la contribution des entreprises au développement: rendre la notion de responsabilité civique de l'entreprise dans la promotion du développement opérationnelle dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la CNUCED XI

Un objectif important du Centre Sud est de fournir des analyses brèves au moment opportun sur des sujets spécifiques clés en cours de négociation à l'OMC ou dans d'autres forums multilatéraux comme l'OMPI. Nos publications constituent un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de nos publications, nous aimerions bénéficier de votre avis, de vos commentaires et de vos suggestions concernant cette étude.

Votre nom et adresse (facultatif): _____

Quel est votre principal domaine d'activités ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Formation ou recherche | <input type="checkbox"/> Médias |
| <input type="checkbox"/> Gouvernement | <input type="checkbox"/> Organisation non gouvernementale |
| <input type="checkbox"/> Organisation internationale | <input type="checkbox"/> Autre (prière de préciser) |

Cette publication vous a-t-elle été utile ? [Un seul choix possible]

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Très utile | <input type="checkbox"/> Assez utile | <input type="checkbox"/> Peu utile | <input type="checkbox"/> Inutile |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|

Pourquoi ? _____

Comment jugez-vous le contenu de cette publication ? [Un seul choix possible]

- | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent | <input type="checkbox"/> Très bon | <input type="checkbox"/> Satisfaisant | <input type="checkbox"/> Faible |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|

Remarques : _____

Voudriez-vous figurer sur notre liste de diffusion pour les envois électroniques ou sur papier ? Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Électronique – veuillez indiquer votre nom et votre adresse électronique:

Papier – veuillez indiquer votre nom et votre adresse postale :

Confidentialité des données personnelles : Vos coordonnées personnelles seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas transmises à des tiers. Le Centre Sud n'utilisera les coordonnées que vous avez communiquées que pour vous faire parvenir, si vous le désirez, des copies de nos publications en version électronique ou sur papier. Vous êtes libres de vous retirer de nos listes de diffusion à tout moment.

Veuillez retourner ce formulaire par courrier électronique, fax ou poste à :

South Centre Feedback

Centre Sud

Chemin du Champ d'Anier 17

1211 Genève 19

Suisse

Adresse électronique : feedback@southcentre.org

Fax: +41 22 798 8531



Chemin du Champ d'Anier 17
Case postale 228, 1211 Geneva 19
Switzerland

Telephone : (41 22) 791 8050
Fax : (41 22) 798 8531
Email : south@southcentre.org

Website:
<http://www.southcentre.org>